



**RÈGLEMENT NUMÉRO 172 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION
POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS RELATIFS À L'ENTRETIEN
DE LA BRANCHE # 23 DE LA PETITE RIVIÈRE ST-LOUIS**

CONSIDÉRANT le règlement no. 238 de la M.R.C. de Bécancour réglant et décrétant les travaux à faire - Cours d'eau Petite Rivière St-Louis, branche 23 St-Sylvère;

CONSIDÉRANT l'article 988 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été légalement donné par Monsieur Roger Faucher, conseiller, lors de la session régulière du 6 octobre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Roger Faucher

APPUYÉ PAR Monsieur Pierre Béliveau

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 172 et connu sous le nom de "Règlement établissant la tarification pour le recouvrement des coûts relatifs à l'entretien de la branche # 23 de la Petite Rivière St-Louis" soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Qu'une taxe soit exigée et prélevée pour le recouvrement des coûts des travaux d'arpentage, d'aménagement, de construction de réparation ou d'entretien décrétés par le règlement numéro 238 de la M.R.C. de Bécancour et soit répartie entre les contribuables concernés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et soit recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Qu'il en soit de même des indemnités,



Règlements de la Municipalité de St-Sylvère

dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du règlement numéro 238 de la M.R.C. de Bécancour.

Sont assujettis au présent règlement, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable, le numéro officiel de chaque terrain, le coût total imposé en raison de la superficie contributive en hectares y attribuée à chacun de ces terrains, à savoir:

BRANCHE NO 23 DE LA PETITE RIVIÈRE ST-LOUIS

Propriétaire	No. Matricule	No. lot	Superficie (hectares)	Montant total
Branche no 23			62.24 \$/hectare	
Ferme le Petit Puits	0121-25-0560	P-372	0.18	11.20 \$
Ferme Probec	0121-70-7000	P-372 P-391	3.88	241.49 \$
MORISSETTE, Jean	0121-23-1500	P-372	6.48	403.32 \$
PROVENCHER, André	0121-00-5595	P-372 P-373	11.30	703.32 \$
BÉLIVEAU, Daniel	0120-55-7570	P-373	0.37	23.03 \$
Municipalité St-Sylvère	Emprise de rue		0.89	55.39 \$
CHARLAND, Thérèse	0120-98-3505	P-392	0.04	2.49 \$
LARIVIÈRE, Richard	0120-98-7545	P-392	0.16	9.96 \$
MORISSETTE, Denis	0220-75-8025	P-393	0.40	24.90 \$
BELIVEAU, Isabelle	0120-99-6010	P-372	0.13	8.09 \$
PROVENCHER, Sylvain	0220-09-1075	P-371	0.28	17.43 \$
BEAUDOIN, Roger	0221-11-2000	P-371	0.47	29.25 \$
AREL, Gilbert	0121-83-0590	P-371	2.88	179.25 \$
BEAUVILLIERS, Robert	0121-81-8020	P-371	2.65	164.95 \$
MAJOR, Jacqueline	0121-54-9005	P-371	0.08	4.98 \$
Total			30.19	1 879.04 \$

ARTICLE 3

PAIEMENT

Les taxes imposées par le présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque l'ensemble de toutes les taxes comprises dans un compte (même numéro de matricule) sont égales ou dépassent 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Règlements de la Municipalité de St-Sylvère



ARTICLE 4 DATE DE VERSEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes imposées par le présent règlement est le trente-deuxième jour qui suit la date de facturation. Le deuxième versement devient exigible le quatre-vingt-douzième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, l'intérêt est calculé sur le montant du versement échu seulement.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté le 3 novembre 2003

Publié le 28 novembre 2003

Entré en vigueur le 28 novembre 2003

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, sec.-très.



Règlements de la Municipalité de St-Sylvere

